

tien d'un clergé protestant dans notre dite province, et les dites différentes isles plus particulièrement connues et désignées comme susdit, sous les noms respectifs de l'Isles de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle de Brion, et les Isles aux Oiseaux, et toute partie et portion d'icelles avec toute et chacune leurs appartenances (sauf les exceptions ci-contenues), pour son et leur propre usage et bénéfice à perpétuité en franc et commun socage à titre de féauté seulement, pour tenir lieu de toutes autres espèces de rentes, servitudes, amendes, droits, redevances, charges, obligations et demandes quelconques, et de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun socage en cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre. Et nous donnons et concédons par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, plein pouvoir, liberté, droit et autorité de jouir, user, occuper et cultiver les dites isles à eux concédées par les présentes, de telle manière qu'ils le jugeront à propos, en abattant les arbres qui y croissent, y cultivant le sol ou y introduisant aucun système d'amélioration quelconque, et de pêcher, prendre et détruire sur les grèves et rives des dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, et dans la mer aux environs des dites isles ainsi concédées, tous poissons de mer quelconques et tous animaux marins de quelque espèce que ce soit, royaux ou autres, de toute manière et par tous moyens quelconques que la loi permet, etc., d'en appliquer tous les profits et revenus à son et leur propre usage et bénéfice, sans en rendre compte en tout ou en partie à nous, nos héritiers ou successeurs : Pourvu toujours, et nous réservons expressément par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, toutes houillères et toutes mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, qui sont maintenant ou qui seront découvertes ou trouvées sur les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ou aucune d'elles ou aucune partie d'icelles, en sorte que les dites houillères et mines et chacune d'elles appartiendront à nous, nos héritiers et successeurs, d'une manière aussi ample et entière que si la présente concession n'eût jamais été faite. Et nous réservons de même expressément par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir, droit et autorité de faire et user tels chemins, routes et passages sur les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ou aucune partie d'icelles ; et aussi, de prendre, arrêter, détourner et user toutes telles rivières, cours d'eau, étangs et étendues d'eau que nous, nos héritiers et successeurs, jugerons nécessaires ou utiles pour l'exploitation et utilisation des dites houillères et mines ou aucune d'elles : et pourvu de plus, que si aucunes houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, sont trouvées sur aucune partie des isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause ou aucuns d'eux, donneront, dans le délai de six mois après la découverte d'icelles, avis de telle découverte à notre Gouverneur de notre dite province du Bas-Canada, ou à notre lieutenant-gouverneur ou personne administrant alors le gouvernement de notre dite province ; et si le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, font défaut à cet égard, la présente concession en autant